

**Arrêté interdépartemental
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental
du 31 mars 2016 relatif à l'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin
du Thouet-Thouaret-Argenton**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code civil ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article R211-71 du Code de l'environnement relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013 portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 portant Déclaration d'Utilité Publique du barrage du Cébron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant approbation des consignes écrites du barrage du Cébron au titre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine, organisme unique de gestion collective sur le bassin du Thouet, Thouaret, Argenton ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne;

Vu la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu la convention, établie entre l'OUGC et la SPL des Eaux du Cébron le 13 octobre 2015, pour définir les modalités de fonctionnement relatives aux irrigants réalimentés par le barrage, et portée en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu le porter à connaissance déposé par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine, OUGC sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton, le 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis réservé de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Thouet daté du 13 mars 2023 faisant suite à une séance plénière de la CLE du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis du pétitionnaire reçu le 27 mars 2023 sur le projet d'arrêté interdépartemental portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 relatif à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Considérant les conditions climatiques de ces dernières années qui n'ont pas permis de mener à terme les expertises nécessaires au classement des différents plans d'eau connus au moment de l'Autorisation Unique de Prélèvement ;

Considérant l'amélioration progressive de la connaissance des plans d'eau depuis la signature de l'arrêté portant Autorisation Unique de Prélèvement le 31 mars 2016 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'échéance fixée à l'article 2, paragraphe 2.2, de l'arrêté du 31 mars 2016 portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine, organisme unique de gestion collective sur le bassin du Thouet, Thouaret, Argenton, relative au délai d'atteinte des volumes prélevables pour un équilibre quantitatif est prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2026.

Article 2 :

La chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine finalise la majeure partie de l'expertise des plans d'eau dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté avec l'appui des services de l'État notamment la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Article 3 :

L'OUGC produit une note technique présentant les moyens mis en œuvre comprenant un calendrier de travail pour réaliser les expertises des plans d'eau et des forages ainsi que l'accompagnement collectif des exploitants agricoles irrigants dans l'objectif du respect des volumes prélevables et dans le cadre des missions dévolues à l'OUGC Thouet d'après l'article R2111-112 du Code de l'Environnement.

Cette note technique est adressée au service en charge de la police de l'eau dans le département des Deux-Sèvres, dans les meilleurs délais et au maximum dans les 3 mois qui suivent la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

L'OUGC fait un retour auprès de la CLE du SAGE du Thouet afin de préciser le calendrier de travail mis en place lors d'une séance de la CLE organisée en 2023.

Article 5 :

L'OUGC (chaque année) présente un bilan annuel sur l'avancement des engagements prévus dans cet arrêté. Le premier bilan sera présenté fin d'année 2023.

Article 6 :

L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, la Chambre Régionale d'Agriculture de la Nouvelle -Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Niort, le **28 MARS 2023**

La préfète des Deux-Sèvres

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres

A Angers, le **28 MARS 2023**

Le préfet du Maine et Loire

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Direction
départementale
des territoires
du Maine et Loire